



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 70657

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de déblocage du crédit impôt recherche. L'article 244 quater B du code général des impôts accorde un crédit d'impôt pour les dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales. Le remboursement du crédit d'impôt à l'entreprise s'effectue dans les conditions prévues aux articles 199 ter B et 220 B : soit par imputation sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice clos, et, en cas d'excédent, sur l'impôt des trois années suivantes, soit par remboursement s'il excède l'impôt dû, à l'issue de cette période de trois ans, soit par remboursement si l'entreprise est exonérée. Ces modalités d'imputation du crédit impôt recherche et la suppression de sa restitution immédiate sont de nature à créer des difficultés de trésorerie pour les entreprises qui ont engagé un programme pluriannuel de recherche mais qui ne peuvent bénéficier immédiatement de ces avantages fiscaux du fait du blocage pendant trois ans de cette somme imputable sur l'impôt. C'est pourquoi nombre d'entreprises innovantes hésitent à investir dans le domaine de la recherche, les dépenses exposées dans ce cadre étant particulièrement lourdes en début du programme pluriannuel. Il en résulte une perte d'informations nécessaires pour la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, ou en vue de leur amélioration substantielle. La recherche a également une influence prépondérante quant à la création d'emplois nouveaux, mais ceux-ci sont liés aux résultats obtenus par les chercheurs. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable, en instituant un contrôle préventif, de réinstaurer la restitution immédiate du crédit d'impôt recherche.

Texte de la réponse

Le mécanisme de report et de remboursement différé du crédit d'impôt recherche non imputé a été institué en 1992 afin de lutter contre des comportements frauduleux qui tiraient parti du caractère immédiatement restituable de la fraction non affectée au paiement de l'impôt. Ce dispositif a été assoupli lors du débat sur sa reconduction qui a eu lieu devant le Parlement lors de l'examen de la loi de finances pour 1999. Ainsi, le remboursement immédiat du solde non imputé du crédit d'impôt recherche a été étendu à toutes les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 sexies du code général des impôts, quelle que soit leur implantation géographique, et la fraction du crédit d'impôt recherche non imputée sur l'impôt sur les sociétés dû a été transformée en créance mobilisable auprès des établissements financiers. Cette dernière mesure permet à toutes les entreprises d'améliorer leur bilan et d'obtenir un refinancement auprès du système bancaire, si nécessaire. Ces deux dispositions répondent aux craintes exprimées. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70657

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7180

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 725